

24/02/17
20/02/17
DES
9 mai 2017
16/02/17

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1716265/4

Mme

Mme Mosser
Magistrat désigné

Mme Mauclair
Rapporteur public

Audience du 13 février 2018
Lecture du 20 février 2018

38-07-01
C

Ses, Avocat
A ma, report
pour l'enco.
Non le juge rappelle
que la part rmele
a un d to au
leature des exploitent
et il se les p ele
et il se les p ele
SDF.
Or nos maus
to no h ta
de to Comed

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 octobre 2017, Mme demande
au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la commission de médiation de Paris
a rejeté sa demande de logement tendant à ce qu'elle soit reconnue comme prioritaire et urgente
sur le fondement des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de
l'habitation ;

2°) d'enjoindre à la commission de médiation de reconnaître le caractère prioritaire et
urgent de sa demande de logement social.

Elle soutient que :

- elle est dépourvue de logement avec un enfant à charge de famille ;
- elle se trouve dans une situation de handicap qu'atteste la reconnaissance RQTH en
date du 17 février 2015 qu'elle produit à l'appui de sa requête.

- Par un mémoire en défense, enregistré le 9 février 2018, le préfet de la région Ile-de-
France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

- Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, fait valoir que :
- la requête est irrecevable à défaut de conclusions à fin d'annulation ;
- les moyens soulevés par Mme ne sont pas fondés ou inopérants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;
- l'arrêté n° 2009-224-1 du 10 août 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Mosser en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mosser,
- et les observations de Mme .

1.Considérant que Mme a, le 16 mai 2017, saisi la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; que, par la requête susvisée, Mme doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision du 24 août 2017 par laquelle la commission de médiation de Paris a rejeté sa demande ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2.Considérant qu'il ressort des termes de la requête que Mme a entendu demander l'annulation de la décision refusant de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de conclusions aux fins d'annulation ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...) Elle notifie par écrit au*

demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. (...) » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : « La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : / - ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; / - être dépourvues de logement. Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur logé ou hébergé par ses ascendants en tenant notamment compte de son degré d'autonomie, de son âge, de sa situation familiale et des conditions de fait de la cohabitation portées à sa connaissance ; / - être logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. (...) ; / - avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ; / - être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 ; / - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [redacted] a, le 9 mai 2017, déposé une demande initiale de logement social pour elle et son enfant mineur, né le 15 janvier 2017, pour un logement de type T2 adapté à son handicap, puis, le 16 mai 2017, saisi la commission de médiation de Paris d'un recours amiable tendant à la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande ; que la requérante souffre d'un handicap et bénéficie à ce titre d'une reconnaissance de sa qualité de travailleur handicapé ; que la commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ; qu'elle soutient, par ailleurs, être dépourvue de logement avec son enfant en bas âge suite à sa séparation d'avec son conjoint et avoir déposé une plainte pour maltraitance ; que, dans ces conditions, la situation de la requérante doit être regardée comme présentant les caractères prioritaire et urgent, conformément aux dispositions précitées du II de l'article L. 441-2-3 et de l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme [redacted] est demandeur l'annulation de la décision du 24 août 2017, par laquelle la commission de médiation de Paris a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa

demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, l'exécution du présent jugement implique seulement que la commission de médiation de Paris procède au réexamen de la demande de ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de police de saisir la commission de médiation de Paris pour qu'elle procède à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la commission de médiation du département de Paris du 24 août 2017 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris de saisir la commission de médiation de Paris pour qu'elle procède au nouvel examen de la demande Mme , dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au ministre de la cohésion des territoires. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Lu en audience publique le 20 février 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

G. MOSSER

S.DARANI

La République mande et ordonne à la ministre du logement et de l'habitat durable, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.